

Groupement d'Action et de Réflexion Anarchosyndicaliste
GARAS - Hérault

Lois sécuritaires

Prévention de la délinquance



Nous sommes tous suspects !

Présentation des lois sécuritaires
Analyse et commentaires de la loi relative à la
prévention de la délinquance (5 mars 2007)

Prix libre

Avertissement préalable :

Comme nous ne sommes pas des spécialistes de la lecture et du décryptage des textes de loi, nous sommes preneurs de tout complément d'information, de remarques et de corrections.

INTRODUCTION

Regardons un instant notre société, partons de ce que nous vivons. Que voyons-nous, que ressentons-nous ? Beaucoup d'individus craintifs vis-à-vis des événements qu'ils vivent : prendre le volant, laisser son gamin jouer dehors, dormir les fenêtres ouvertes..., et totalement méfiants des gens qu'ils rencontrent ; si bien que même les liens sociaux en pâtissent (prendre quelqu'un en stop est devenu aujourd'hui un acte héroïque).

Que voyons nous encore ? Des informations en boucle, les mêmes au niveau international qu'au niveau national : terrorisme, délinquance, guerre contre le terrorisme, lutte contre la délinquance. Les thèmes se font écho et saturent l'espace médiatique. A grand renfort de média, on nous martèle quotidiennement l'esprit avec des discours sur l'insécurité croissante : on nous montre quantité de faits divers, fictifs ou non, dans lesquels les forces de l'ordre apparaissent comme des sauveurs. Informations, fictions télé¹ ou cinématographiques, une grande partie des images que nous voyons, une grande partie de ce que nous entendons ou lisons formate nos façons de penser, de ressentir les choses et de nous positionner sur le monde.

Car que choisit-on délibérément de nous montrer ? Dans les médias, le thème de la « délinquance » est omniprésent et toujours abordé de la même manière, certaines catégories sociales, par exemple, étant de manière récurrente, montrées du doigt. On peut donc légitimement se demander si c'est vraiment la « délinquance » qui augmente, comme on nous l'affirme, ou si ce n'est pas plutôt la sur-médiatisation de la « délinquance » qui en fait un phénomène central, et qui a fini par faire entrer le sentiment d'insécurité dans bon nombre d'esprit. Dans quel but ? En nous mettant dans le crâne que la « délinquance » est partout et intrinsèquement liée à ces catégories de la population, les médias entretiennent la logique sécuritaire et la mise sous pression de ces dernières. Mettre sous pression une partie de la population qui aurait des motivations (entre autres économiques) pour se rebeller, c'est très pratique pour les dominants.

Quoiqu'il en soit, il est certain que le choix des mots et de leur sens est d'une importance cruciale, et qu'il est essentiel de savoir ce que l'on entend quand on parle de « délinquance ». La « délinquance » est un terme sensé qualifier un phénomène social, et son emploi récurrent vise à y focaliser l'attention de tous. Pour le système actuel, un acte de délinquance est une « déviance » du comportement par rapport à la norme qu'il a lui-même édictée. Il peut s'agir d'une norme plus ou moins explicite : la loi, ou la morale dominante. Ainsi, le terme d'« incivilité » qui est considéré comme un délit, alors qu'il ne figure pas dans le code pénal, montre que la « délinquance » qualifie aussi le comportement, l'attitude d'une personne, et pas seulement le fait de commettre un acte répréhensible par la loi. Lorsque l'on se questionne sur la légitimité de la loi et de la morale dominante, on en vient de fait à se questionner sur le sens de ce mot et l'utilisation qui en est faite, en particulier par les médias : en réalité, la « délinquance » permet de simplifier les choses afin de criminaliser certaines catégories de la population et de créer un sentiment d'insécurité chez d'autres, hypocrite caution à la mise en place du contrôle social. Il est donc nécessaire de prendre du recul sur le vocabulaire employé ; c'est la raison pour laquelle le mot « délinquance » est mis ici entre guillemets. Il est important d'avoir conscience que le choix de son utilisation et le choix du sens qu'on lui donne sont loin d'être anodins.

Ainsi, l'instrumentalisation de la part de ceux qui nous dominent – que ce soit par les médias, le choix du langage ou par autre chose – du sentiment de peur et d'insécurité est bien réelle, et elle sert certains intérêts électoraux, certains pouvoirs. Rechercher à ce que l'insécurité soit

¹ Le nombre de séries télé dans lesquelles les gentils policiers nous protègent et se battent pour notre tranquillité est assez impressionnant.

omniprésente (à l'école, dans la rue ou même chez soi) donner à la délinquance une visibilité aussi massive, focaliser l'attention sur les actions gouvernementales de répression, tout cela présente au moins un avantage immédiat : les gens ayant peur parce qu'on entretient un climat de peur (même si certaines situations font réellement peur), la légitimité des gouvernants qui se posent en protecteurs si « réactifs », si « soucieux de la sécurité », si « efficaces » est renforcée.

Lorsqu'on regarde où en est actuellement cette politique sécuritaire, on ne peut qu'en conclure que c'est une stratégie de manipulation qui fonctionne pour la classe dominante. L'acceptation, par une majorité, de la logique sécuritaire (entre autres) et de ses conséquences (réduction des libertés, contrôle accru des personnes, répression renforcée...) concourt à préserver la classe dominante de la remise en question de ses propres pratiques : exploitation des besoins les plus fondamentaux des êtres humains (se nourrir, se loger...), massacres de populations (guerres, génocides, exécutions ou « dommages collatéraux »...), corruption, domination économique (quitte à faire crever les gens de la vache folle ou autres)...et on pourrait en citer long. Les responsables de ces actes sont des criminels qui, pourtant, bénéficient et profitent d'une légitimité de par leur position dans la société.

C'est la classe dominante qui met en place les lois sécuritaires pour « lutter contre la délinquance », c'est aussi elle qui commet les pires crimes par intérêt politique et économique. On voit bien là que le système nous formate à justifier et accepter les injustices que nous subissons au quotidien, et à condamner de manière virulente des actes dits « délictueux » de personnes qualifiées de « délinquantes ». Ainsi, par exemple, une majorité de personnes justifient les actes des patrons et condamnent le vol en supermarché. Mais que font les patrons si ce n'est s'approprier le fruit de notre travail ? Cette appropriation est loin d'être qualifiée de « délinquance » et est loin d'être un délit, alors qu'en réalité c'est du vol organisé. Et accepté. A partir de là, les actes de réappropriation de la part de la classe opprimée ne peuvent être que légitimes ; ils ne sont que la conséquence logique des frustrations et des situations de précarité provoquées par le système capitaliste. Non qu'il faille voir dans ces actes de réappropriation l'émergence d'une conscience politique (ou alors de façon tout à fait minoritaire), mais ce qui est sûr, c'est que, lorsqu'ils s'attaquent aux lieux d'exploitation ou qu'ils sont dirigés contre des membres de la classe dominante, ils sont loin d'être illégitimes, car ils restent un moyen nécessaire de défense et de lutte pour la classe opprimée.

Il n'est pas question ici de légitimer n'importe quel acte. Car même si ces actes de réappropriation existent, on constate aussi la présence de comportements ultra individualistes, des comportements qui ne sont pas si différents de ceux de la classe dominante (disons qu'ils diffèrent surtout par leur immédiateté – et non par leur violence, car l'exploitation au travail est une forme de violence – du fait de l'état de nécessité dans laquelle beaucoup de personnes se trouvent). Ainsi, une partie de ce que les dominants appellent « délinquance » est le résultat de comportements ultra individualistes, les mêmes comportements qu'ils adoptent, les mêmes qu'ils célèbrent et encouragent dans la société actuelle (concurrence, individualisme forcené, appât du gain...). Comment dès lors s'étonner de la manifestation de ces comportements quand c'est le système lui-même qui les prône ? On peut effectivement les remettre en cause, mais ils ne proviennent pas que d'un côté...

La politique sécuritaire que l'on voit se développer depuis deux décennies de manière très nette dans tous les pays sur-développés vise à réprimer ces comportements lorsqu'ils ont des conséquences fâcheuses sur le système en place, ou que ce dernier ne les maîtrise pas. Ces comportements sont, pourtant, bien loin d'être hors norme, et lorsqu'ils servent la cause du capitalisme (création de richesses, compétitivité, exploitation, domination...), on s'aperçoit qu'ils sont extrêmement bien adaptés, et qu'ils sont même soutenus par les puissants.

Le discours sécuritaire paraît alors bien hypocrite.

Pour endiguer et soit disant « prévenir » ces actes qui se déroulent hors du contrôle du système, les propriétaires du pouvoir se concentrent sur les politiques répressives qui évitent de poser les questions qui dérangent. Ils savent aussi que mettre en place des politiques visant à

recoudre un tissu social déchiré leur coûteraient trop cher... C'est là qu'intervient la mise en scène et le discours officiel sur la « délinquance ». Selon les promoteurs du projet de loi de prévention de la délinquance, la réponse à apporter aux phénomènes de la « délinquance » ne doit pas être sociale mais répressive. Pour eux, le social a échoué dans la compréhension des problèmes, et ne permet pas d'obtenir des solutions « efficaces », comme les qualifie Nicolas Sarkozy. En effet, il n'est pas souhaitable, pour la classe dominante, dont fait partie Nicolas Sarkozy, de comprendre les problèmes sociaux de la classe exploitée. La seule solution efficace pour elle, c'est la répression, car elle ne touche pas à ses intérêts et ne remet rien en question. La criminalisation de certaines catégories de population, la dramatisation et la mise en avant, à travers les médias entre autres, de certains comportements et de certains actes (pour beaucoup encouragés ou motivés par le système lui-même) permet à nos décideurs de justifier l'organisation du contrôle et la mise sous pression de toute la société, afin de pouvoir manœuvrer comme bon lui semble dans la sphère économique et politique.

Sous couvert de démarche éducative et d'accompagnement social – mots que l'on vide de leur sens dans ce texte de loi – cette politique vise à remettre dans le « droit chemin » toutes les personnes qui en sortent, quelles qu'en soient les raisons, par les grands moyens que sont répression, contrainte, sanction, contrôle social.

Comme chacun sait, ce sont les méthodes les plus appréciées des systèmes totalitaires.

Ainsi, depuis 1995, les dirigeants axent la sécurité sur une politique de répression, de plus en plus systématisée. La fin des années 1990 voit le développement massif de la vidéosurveillance dans les lieux publics, mais aussi dans les entreprises privées. Ce développement est encouragé car la vidéosurveillance est considérée comme une réponse immédiate aux troubles de la voie publique (mendiants, prostituées, jeunes...); c'est aussi parce que c'est un formidable marché, et qu'elle permet de contrôler tout le monde. On se dirige droit vers le tout sécuritaire. Il est certain que le système a bien réussi à manipuler les gens puisque ces derniers sont souvent en demande de sécurité et de contrôle, au mépris de leurs libertés les plus fondamentales.

Les attentats du 11 septembre 2001 enfoncent le clou de ce sentiment d'insécurité (on parle des sauvages, on a peur du terrorisme). A partir de là, la gauche, puis la droite, adoptent les lois suivantes :

2001 – Loi de sécurité quotidienne (LSQ) (la gauche met la première pierre à l'édifice sous le gouvernement Jospin)

2002 – Loi d'orientation et de programmation pour la justice (Perben I)

2003 – Loi sur la sécurité intérieure (LSI)

2004 – Loi d'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (Perben II)

De nouveaux concepts apparaissent comme la notion d'« incivilité », qui n'existe pas dans le code pénal mais qui est désormais passible de sanctions.

Sarkozy a commencé à élaborer la loi relative à la prévention de délinquance en 2003, mais longtemps elle est restée à l'état de projet. En 2004, Jacques-Alain Bénisti rend à de Villepin (alors ministre de l'Intérieur) un rapport dans lequel il préconise un dépistage de la délinquance dès l'âge de 3 ans, et dans lequel il affirme clairement que l'origine de la délinquance est le bilinguisme et l'immigration.

Le projet de loi de prévention de la délinquance a alors évolué en adéquation avec ce rapport, même si le lien entre l'acquisition du français - ou le fait de parler



une autre langue - et la délinquance n'a pas été retenu, certainement jugé trop ouvertement raciste. L'idée de « dépistage précoce » a été supprimé du projet de loi relative à la prévention de la délinquance lors de sa discussion en Conseil des ministres en juin 2006, mais elle se retrouve maintenant dans la réforme de la protection de l'enfance² de Philippe Bas (ministre délégué à la Sécurité Sociale, aux Personnes Agées, aux Personnes Handicapées et à la Famille).

Voici un petit historique des lois sécuritaires puis une présentation de la loi relative à la prévention de la délinquance et quelques commentaires (police de caractère plus large).

² Le texte de cette réforme a été adoptée le 11 janvier 2006.

Evolution des lois sécuritaires.

D'après *Courant Alternatif* n°10 du 15 juin 2005.

Article tiré de la brochure « La révolte des cités françaises, symptôme d'un combat social mondial », avril 2006, éditée par Echanges et Mouvement (Echanges BP 241 75866 PARIS cedex 18)

2001 - Loi de sécurité quotidienne (LSQ)

Les attentats aux Etats-Unis du 11 septembre 2001 ouvrent la voie à l'entreprise sécuritaire internationale contre le terrorisme. La gauche plurielle s'y engouffre et adopte les lois sécuritaires.

Perquisitions :

- La fouille des véhicules peut être effectuée sur une simple réquisition écrite du Procureur de la République, et ce, même en l'absence de leur propriétaire.
- Dans le cadre de l'enquête préliminaire, les perquisitions à domicile, les saisies de pièces à conviction sont rendues possibles sans le consentement de la personne concernée.
- Des vigiles, personnel de sécurité ou de transport de fonds, agréés par le préfet et le procureur, pourront fouiller les bagages et procéder à des palpations corporelles sans la présence d'un officier de police judiciaire dans les aéroports, zones portuaires ou autres lieux...

Contrôle des communications :

- Les bases de données numériques des opérateurs en télécommunication (Internet, fax, téléphone) sont accessibles aux services de renseignements pendant une période d'un an.
- En cas de suspicion policière, celui qui crypte ses messages est obligé de remettre à l'Etat les clefs permettant de les déchiffrer sous peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.
- Consultation des fichiers informatiques de données personnelles à caractère judiciaire possible dans le cadre d'enquêtes administratives.

Contrôle des déplacements :

- La circulation dans les transports en commun sans titre de transport devient **un crime** passible de prison (6 mois) et d'amende (7 500 euros) dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de 10 contraventions sanctionnées. Toute personne qui n'a pas payé son billet ou qui trouble l'ordre public peut se voir enjoindre par les contrôleurs de descendre du train à la première gare. En cas de refus d'obtempérer, les agents SNCF pourront requérir l'assistance de la force publique.
- La conséquence la plus visible et la plus palpable de la LSQ est « le **délit de fraude par habitude** ». Selon les chiffres de la SNCF, fin janvier 2003, 1459 plaintes avaient été déposées, 182 procès avaient eu lieu, 48 peines de prison ferme allant de 7 jours à 4 mois

avaient été prononcées : palmarès qui ne concerne que la SNCF pour une durée légèrement supérieure à un an de la LSQ...³

Un nouveau délit :

- Soumission des rassemblements musicaux à une déclaration préalable à la préfecture.



Dénonciation :

- Possibilité, limitée aux crimes et délits graves punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement, d'accuser anonymement une personne sans que celle-ci puisse s'expliquer avec son délateur.

Empreintes génétiques :

- Elargissement du domaine du fichier national des empreintes génétiques⁴, relevées et conservées pendant 40 ans, à toute une nouvelle et considérable série d'infractions : vol avec effraction, détention de stupéfiant, etc. Si une personne refuse de donner ses empreintes génétiques, elle est passible de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.⁵

Entrées d'immeubles :

- Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation peuvent, « en cas d'occupation des espaces communs du bâti par des personnes qui entravent l'accès et la libre circulation des locataires ou empêchent le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ou nuisent à la tranquillité des lieux, faire appel à la police ou à la gendarmerie nationale pour rétablir la jouissance paisible des lieux ».

9 septembre 2002 – Loi d'orientation et de programmation pour la justice (Perben I)

Le Garde des sceaux, Dominique Perben, en collaboration avec le ministère de l'Éducation nationale, décide de tordre le cou à la présomption d'innocence.

Remise en cause de la présomption d'innocence :

- La **détention provisoire** devient la règle. Par exemple, en cas de refus d'incarcération, le juge devra motiver son refus immédiatement au parquet qui pourra faire appel grâce à un « référé détention » permettant de suspendre la remise en liberté. Ce « référé

³ Depuis, nous n'avons plus eu connaissance de statistiques, mais de multiples exemples confirment le fait que les condamnations n'ont fait qu'augmenter. Ainsi, le 9 septembre 2003 à Paris, 21 personnes, « habituées de la fraude dans les trains », ont été condamnées à des peines allant de 500 euros d'amende à 3 mois de prison ferme.

⁴ Note du GARAS : ce fichier d'empreintes génétiques concerne aussi les mineurs.

⁵ Concernant le fichier des empreintes génétiques, Sarkozy prévoyait 400 000 profils fin 2004. A la mi-octobre 2004, ce fichier en comptait seulement 40 000. En fait, les 5 laboratoires chargés de traiter les dossiers sont submergés. Néanmoins, en janvier 2003, ce fichier ne comptait que 2 100 empreintes. Le gonflement de ce fichier va aussi concerner rapidement le milieu militant. C'est ainsi que Ch. Hoareau, responsable du comité de chômeurs CGT des Bouches-du-Rhône, a été convoqué au commissariat pour un prélèvement biologique. Motif : il a été condamné, en janvier 2000, à 5 mois de prison avec sursis pour « violence volontaire » contre des policiers lors d'une action sur le port de Marseille. Les manifestants voulaient empêcher l'embarquement d'un sans-papier tunisien.

détention » permet aussi au parquet de stopper la remise en liberté d'un détenu décidée par le juge des libertés et de la détention. De plus, le seuil de la peine d'emprisonnement encourue pour que la détention provisoire soit ordonnée ou prolongée est abaissée à 3 ans (alors qu'il était précédemment de 5 ans dans le cadre de l'atteinte aux biens).

➤ Généralisation de la **comparution immédiate**. Ces jugements expéditifs en audiences surchargées sont étendus à tous les faits passibles de 6 mois à 10 ans de prison (et même 20 ans en cas de récidive).

Dénonciations :

➤ Témoignages anonymes introduits dans la LSQ généralisés à presque tous les délits.

Création de prison :

➤ Création de 11 000 places dans les prisons « dont 7 000 consacrées à l'augmentation de la capacité du par cet 4 000 en remplacement de places obsolètes ».

Cette loi « Perben I » aura pour principale conséquence d'augmenter le nombre des détenus. Ils étaient près de 54 000 en novembre 2002 et près de 59 000 deux ans plus tard. Ce dernier chiffre a été largement dépassé en juin 2004 juste avant l'amnistie du 14 juillet où le pouvoir a eu peur d'une explosion.

➤ Création, sur 5 ans, de 10 100 nouveaux postes pour la justice, dont 4 000 pour l'administration pénitentiaire.

➤ **Pour les mineurs**, de nouveaux quartiers seront créés et par conséquent, le nombre de places au niveau national passera de 850 à 1 700. De plus, 8 établissements pénitentiaires spécifiques pour les mineurs (EPM) seront créés d'ici 2007. Ils pourront accueillir chacun de 40 à 60 jeunes de 13 à 18 ans (voir ci-dessous).

Répression des mineurs :

➤ L'ordonnance de 1945, fondatrice de la justice des mineurs, dont le principe de base était la primauté de l'éducatif sur le répressif, est profondément remaniée.

Il y a maintenant des possibilités de détention provisoire à partir de 13 ans pour ceux qui sont suspectés de délits, d'être condamné pénalement dès l'âge de 10 ans et du subir la comparution immédiate. La garde à vue peut être décidée pour les mineurs de 10 à 13 ans dès lors qu'ils risquent une peine de 5 ans (contre 7 ans auparavant). Mais la mesure la plus spectaculaire est la création de centres éducatifs fermés (CEF) pour les mineurs. Ces derniers pourront y être placés à partir de l'âge de 13 ans pour un « suivi éducatif et pédagogique renforcé ». En cas de placement, les allocations familiales concernant la part représentée par l'enfant pourront être suspendues.

➤ Dans l'enseignement, création d'une circonstance aggravante de l'outrage contre personne chargée d'une mission de service public lorsqu'il est commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou aux abords d'un tel établissement, portant la peine à 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Cette mesure tend à assimiler les enseignants à des agents de la force publique.

Création des juges de proximité :

➤ Des « juges de proximité » seront chargés de traiter les contentieux mineurs du quotidien du citoyen, c'est-à-dire les civils d'un enjeu financier modeste et les petites infractions.

Ce sont des magistrats non professionnels. Les difficultés de recrutement sont avérées : le plus souvent sont retenus des retraités de la magistrature, de la police ou de l'armée. Ils sont aujourd'hui environ 488 en fonction et devraient atteindre le nombre de 3 300 à l'horizon 2008. Le plus grave est que ces juges de proximité ne trouvent pas leur place dans le système judiciaire qu'ils contribuent à compliquer, à l'opposé de l'objectif annoncé. Leurs compétences ont pourtant été accrues par la loi du 9 mars 2004 en matière de contravention et, surtout, ils peuvent dorénavant valider, sur délégation du tribunal de grande instance, les mesures de composition pénale alors que l'échec du dispositif est flagrant.

Ils ont vu leurs compétences élargies en janvier 2005, et peuvent notamment juger les litiges portant sur des sommes allant jusqu'à 4 000 euros, contre 1 500 euros auparavant au tribunal d'instance. Les juges de proximité pourront également être saisis non seulement par des particuliers mais aussi par des entreprises ou autres « personnes morales ». Ils peuvent enfin siéger comme assesseurs au sein de la formation collégiale du tribunal correctionnel.

2003 – Loi sur la sécurité intérieure.

La loi sur la sécurité intérieure va pérenniser les dispositions concernant la lutte contre le terrorisme contenues dans la LSQ. Les possibilités de fouille des véhicules prévues par la LSQ en cas de recherche des infractions à caractère terroriste ou liées à la législation sur les armes et les stupéfiants, sont étendues aux recherches des infractions de vol et de recel.

➤ **Mendicité** : « le fait, en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, de solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

➤ Le **délit anti-nationaliste** français : « le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7 500 euros d'amende ». « Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est passible d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

➤ Le délit de **racolage passif** : « le fait par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération est puni de 2 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros ».

➤ Le délit d'**installation sur un terrain** : « le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune [*respectant la loi Besson, voir plus loin...*] soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ». De plus, ces personnes encourent la suspension, pour une durée de 3 ans au plus, du permis de conduire et de la confiscation du ou des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation.

➤ **Menace** : « Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un juré,

d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, d'un gardien assermenté d'immeubles..., dans l'exercice ou du fait de ces fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. Ces dispositions sont également applicables en cas de menace proférée à l'encontre, et du fait de ces mêmes fonctions, du conjoint, des ascendants et des descendants en ligne directe de cette personne ou de toute autre personne vivant habituellement à son domicile. »

« Est punie des mêmes peines la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. »

« La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes. »

Sont particulièrement visés par cette loi : les personnes qui vivent en marge de la bonne société (prostitué[e]s, SDF, gens du voyage...), les révoltés contre l'ordre public établi, les « sauvageons » qui s'emmerdent le soir dans leur cité. En fait, tout ce qui peut gêner le peuple qui ne demande qu'à traverser la vie dans les clous. C'est de la pure protection des beaufs, du populisme sarkozien.

2004 – Loi d'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (loi Perben II)

C'est la 23^e réforme en vingt-deux ans du code de procédure pénale. Mais cette loi « Perben II » est énorme : 224 articles modifiant plus de 400 articles de ce code. Elle est tellement énorme qu'elle n'est entrée que progressivement en application, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2004. Les circulaires d'application sont encore loin d'être toutes connues.

Ses pans essentiels sont la création d'une **procédure d'exception** pour la criminalité et la délinquance organisées et le **plaider coupable**. On y trouve aussi le **mandat d'arrêt européen**, la création de **nouveaux délits** et une nouvelle réforme de l'**application des peines**. Nous allons ici nous intéresser aux deux pans essentiels cités ci-dessus.

Procédure d'exception :

En lisant la liste des crimes qui entrent dans l'appellation de « criminalité et délinquance organisée » à laquelle s'applique la procédure d'exception, on peut avoir l'impression qu'il ne s'agirait que de la grande criminalité, ou tout du moins d'une partie de celle-ci puisque sont oubliées, et ce n'est point un hasard, les importantes infractions économiques ou financières. Perben pense aussi à certains de ses copains. Mais figurent désormais dans la « grande criminalité » « l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger en France commis en bande organisée » ainsi que « le crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée ».

Toutes les personnes qui sont solidaires des sans-papiers ou qui portent atteinte aux biens acquis par le patronat grâce à l'exploitation, sont visées.

➤ **Perquisitions et surveillance.** La loi « Perben II » donne aux policiers, sous le contrôle d'un parquet tenant directement ses instructions du ministère de la Justice, des pouvoirs exorbitants dès lors que « l'affaire » entre dans la sphère de la criminalité et la délinquance organisée. Ainsi, la garde à vue pourra être de 96 heures au lieu de 48, des perquisitions pourront être effectuées de nuit, des écoutes téléphoniques être ordonnées à la seule demande du parquet, des micros placés dans les domiciles et les véhicules à l'insu de leur occupant légal.

Cette loi autorise par ailleurs les infiltrations : un enquêteur peut légalement surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs complices. L'agent infiltré est autorisé, pour accomplir sa mission, à participer à l'infraction. Son identité ne doit être révélée à aucun stade de la procédure même lors du jugement ; mais son témoignage pourra servir de base à la condamnation.

➤ **Délation.** De plus, « les services de police et de gendarmerie peuvent rétribuer toute personne étrangère aux administrations publiques qui leur a fourni des renseignements ayant amené directement soit la découverte de crimes ou de délits, soit l'identification des auteurs de crimes ou de délits ».

Cette loi instaure un véritable statut pour les repentis, qui pourront être exemptés de peine ou voir celle-ci diminuer de moitié, lorsqu'ils auront permis d'éviter la réalisation d'une infraction, de la faire cesser d'en identifier les auteurs. Ils bénéficient d'une véritable protection : possibilité de changer d'identité et d'obtenir mesures de réinsertion pour eux et leur famille.



ou
des

Plaider coupable :

La procédure de plaider coupable, appelée « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » (CRPC) est une transposition dans le droit français de la procédure anglo-saxonne de « *plea bargaining* ». Il s'agit de proposer à une personne qui reconnaît les faits une peine qui, si elle l'accepte, deviendra condamnation dès homologation de l'accord par le magistrat du siège. Il s'agit donc d'une procédure dans laquelle la peine n'est plus prononcée par un tribunal après débat contradictoire mais proposée par la seule partie poursuivante qu'est le ministère public.

La CRPC concerne les personnes passibles d'une peine inférieure ou égale à 5 ans qui se voient proposer une peine d'un an de prison maximum et/ou une amende.

Les premières applications de cette mesure ont concerné des automobilistes ayant un taux d'alcoolémie supérieur aux normes en vigueur. Mais, nous pouvons facilement imaginer que cette mesure touche, par exemple, des victimes de violences policières qui se retrouvent traditionnellement avec une plainte pour « outrage et rébellion » sur le dos.

La loi relative à la prévention de la délinquance

I/ MISSIONS ET COMPÉTENCES DE CHACUN

➤ Rôles et pouvoirs du Maire élargis.

Le Maire « anime et coordonne » la politique de prévention de la délinquance. Il dirige le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ; ces CLSPD sont désormais généralisés aux villes de plus de 10 000 habitants.

Définitions : Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et les Contrats Locaux de Sécurité (CLS).

- Le CLSPD est instauré par le décret du 17 juillet 2002. C'est une instance de concertation sur la lutte contre l'insécurité définissant des objectifs et des actions en vue de prévenir la délinquance. Le CLSPD élabore le CLS et en assure le suivi. Il est présidé par le maire. Le préfet et le procureur de la République en sont membres de droit. Toute commune peut créer un tel conseil ou participer à un CLSPD associant plusieurs communes. Le CLSPD s'est, au fur et à mesure, substitué aux Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance (mis en place en 1992) à partir de juillet 2002.

Le CLSPD est composé d'élus, de représentants des professions confrontés aux manifestations de la délinquance – services sociaux, associations – (désignés par le maire), de représentants des services de police et de gendarmerie nationale, de chefs des services de l'Etat (désignés par le préfet).

Le CLSPD s'axe sur 3 points : la prévention, la répression, le civisme. L'idée est de « répondre de manière pragmatique aux réalités du terrain notamment dans les quartiers sensibles ». La prévention de la délinquance et des « incivilités » passe, entre autres, par « la détection, le signalement et le traitement des conduites individuelles à risques ».



On retrouve là une idée phare du rapport Benisti : la société n'est responsable en rien de sa propre délinquance, seuls les individus sont responsables.

L'orientation prise depuis un certain temps par les CLSPD est révélatrice du fait qu'on souhaite désormais apporter une réponse répressive immédiate à ces problèmes : le renforcement de cette action répressive passe entre autres par « le traitement des affaires en temps réel », et par « l'adaptation des sanctions et le développement des possibilités d'alternatives aux sanctions pénales traditionnelles : travail d'intérêt général, mesures de réparation, rappel à la loi, etc... » On est bien dans le principe de tolérance zéro.

Le changement qui s'est opéré c'est que dans les Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance, les services de police et de gendarmerie nationale n'étaient pas représentés ; autre changement : certains membres de ce Conseil (les élus, par exemple) étaient désignés par le Conseil municipal, et non par le maire lui-même. On s'aperçoit donc que les prérogatives et pouvoirs du maire sont élargis, et que sont représentés désormais, au sein de ces CLSPD, les forces de police.

Notons au passage qu'outre la détection, qui renvoie à une action de surveillance soupçonneuse de la population, cette loi prône le signalement.

C'est-à-dire encourage la dénonciation, la délation, le flicage de la population par elle-même.

- Le CLS, conduit par le CLSPD concerne un territoire particulier. Il doit d'abord élaborer un « diagnostic local » en faisant un constat de la situation au niveau des actes de délinquance sur ce territoire, en tentant d'y apporter des réponses avec différents acteurs (habitants, copropriétaires, commerçants, travailleurs sociaux, agents des réseaux de transports et des bailleurs sociaux, associations, collectivités...). Ensuite, il prépare un « plan d'action » en fonction de ce constat, qui doit mettre en place un « traitement » adapté :
 - ➔ L'appui à la mise en place de moyens et de mesures de coordination pour améliorer l'action des services de sécurité publique sur l'ensemble du territoire concerné.
 - ➔ La prévention de la délinquance (jeunes en voie de marginalisation, violences urbaines,...) et la prévention de la récidive.
 - ➔ La détection, le signalement et le traitement des « comportements et situations à risque ».
 - ➔ La sécurisation et la surveillance par des mesures matérielles (réaménagement, vidéo, éclairage, clôture...) ou de gardiennage de lieux particulièrement exposés.
 - ➔ L'aide aux victimes et le renforcement de la médiation pénale.
 - ➔ La sécurité routière en zone urbaine.

Source : internet (<http://www.cls.interieur.gouv.fr>)

L'emploi des termes « diagnostic », « détection » ou « traitement » n'est pas anodin. Il révèle que, dans l'esprit des dirigeants, la délinquance est une maladie dont il faut enrayer le développement ; pour eux, cette maladie est la conséquence de comportements individuels « hors-norme » qu'il faut surveiller, encadrer et redresser. La délinquance est donc une pathologie, et pour la supprimer il faut avant tout repérer et diagnostiquer, c'est-à-dire en langage sécuritaire « cibler les populations à risque », notamment en effectuant des « dépistages précoces ».

Ce discours médical est inspiré par le scientisme ambiant, croyance aveugle dans l'application des sciences dans tous les domaines de la vie.

Il peut permettre aux gouvernements d'agir comme n'importe quel régime totalitaire : opérer la sélection des bons et des mauvais éléments, les mauvais (les malades) devant être traités dans des centres spécialisés, avec la prison ou la camisole chimique pour les plus récalcitrants.

Le discours qui accompagne la loi sur la prévention de la délinquance ne fait que cibler l'individu. Pourtant, habiter Neuilly *ou* Sarcelles, occuper un emploi de cadre *ou* d'ouvrier, ne pas arriver à boucler les fins de mois *ou* spéculer sur ses actions, avoir des frères qui montent des entreprises, délocalisent, justifient des plans sociaux, magouillent avec les élus locaux pour obtenir des marchés, empochent des dessous de table, *ou* avoir des frères qui survivent avec des petits boulots ou des petits trafics, dont certains mènent à la prison... ce n'est pas vivre dans le même environnement, et cela a des conséquences sur un individu. La logique de la loi relative à la prévention de la délinquance, c'est que seul l'individu est coupable, il ne peut avoir aucune circonstance atténuante. Son comportement ne peut pas être, même partiellement, influencé par la société, son environnement social quotidien ou ses conditions

matérielles d'existence : il est malade, déviant, il doit donc être traité et redressé.

Dans cette vision des choses, la société est saine, il y a une majorité (parfois appelée silencieuse) qui se comporte correctement, et ensuite il y a des déviants qui posent problème. Pourtant, voler dans un supermarché peut s'expliquer par des raisons sociales qui ne sont pas propres à tel ou tel individu : la nécessité, le fait que certains peuvent accéder à ce qui est vendu alors que soi-même on galère (ce qui est lié à la répartition inégalitaire de la richesse dans la société, et donc à l'existence des classes sociales), ou encore l'influence de la publicité.

La gestion pseudo scientifique de la délinquance c'est soupçonner en permanence les individus, les diviser en les classant selon des critères comportementaux, et leur appliquer le principe de la tolérance zéro : on établit des questionnaires pour savoir qui se comporte bien, on surveille, on sermonne, on juge, on condamne, on traite, mais surtout on ne cherche pas à comprendre ou à remettre la société en question.

Sans comprendre, on ne fait que classer les individus dans des cases : la norme ou la déviance. A partir du moment où un individu est estimé déviant pour un comportement, il se retrouve dénoncé, fiché, rappelé à l'ordre, voire condamné. Cela ne peut qu'encourager sa mise à l'écart, créer chez lui un ressentiment et du malaise, liés à un rejet de la part du groupe et à des mesures qui le forcent à adopter un comportement qui ne lui correspond pas. C'est justement en pointant du doigt les « mauvais », en leur faisant subir des mesures injustes qui nient leur personnalité, qu'on les encouragera à devenir agressifs pour se défendre. Espérons que certains choisiront la voie de la révolte sociale.

- Les compétences des Conseils régionaux et généraux en matière d'action sociale et de formation sont mises au service de la politique de prévention de la délinquance. Dans les transports collectifs ces instances doivent aussi « contribuer à la sécurisation des usagers ». Les conditions d'application de ces obligations sont fixées par décret.
- Le procureur de la République, représentant de l'autorité judiciaire, « anime et coordonne dans le ressort du tribunal de grande instance la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique déterminées par l'Etat ».

Ainsi, on voit que les rôles et missions de chacun sont étendus et doivent concourir à la politique de prévention de la délinquance. On va voir plus bas comment sont mises en œuvre les prérogatives de chacun et comment ils agissent.

- « Une convention entre l'Etat, le département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs travailleurs sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse. »

II/ DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACTION SOCIALE ET ÉDUCATIVE.

➤ Le partage des informations, ou « le secret professionnel partagé ».

Les professionnels du travail social (assistant social, éducateur, psychologue) doivent désormais donner au Maire les noms des personnes qu'ils reçoivent s'ils estiment que les difficultés sociales, éducatives ou matérielles de ces personnes sont trop graves.

Il en est de même si plusieurs professionnels interviennent auprès d'une même personne ou auprès de personnes d'une même famille ; dans ce cas, un coordonnateur est nommé (par le maire sur avis du président du conseil général) pour faire le lien entre ces professionnels et le maire. Les informations concernant la personne suivie sont partagées afin, soi-disant « d'assurer une meilleure efficacité de l'action sociale ».

En réalité, il ne s'agit pas du tout d'améliorer « l'efficacité de l'action sociale », mais d'augmenter le flicage des personnes susceptibles d'avoir des comportements délinquants, des personnes dites « à risques », afin de resserrer encore plus le maillage du contrôle social. Il n'est pas question, pour nos dirigeants, de développer des solutions qui placeraient l'action sociale au centre ; le but est bien de réprimer des comportements sans chercher à expliquer et à résoudre leurs causes. Cette loi instaure un casier social municipal, dans lequel tout est consigné dès lors que le travailleur social le juge – arbitrairement ? – nécessaire.

Ce partage des informations est en réalité un viol pur et simple du secret professionnel, et, par là même une perte de sens radical du métier de travailleur social. En effet, le travail social s'appuie en grande partie sur ce principe pour établir des relations de confiance avec des personnes en difficultés ou en détresse. Une fois cette relation établie, il devient plus aisé pour la personne de communiquer, et pour le travailleur social de l'aider à s'en sortir.

Avec cette loi, les travailleurs sociaux risquent de devenir très rapidement et irrémédiablement des collaborateurs de la police, puisqu'ils devront livrer des informations confidentielles et nominatives, qui vaudront aux personnes concernées un contrôle et une répression permanente (voir une situation concrète dans l'encart ci-dessous). Cette collaboration avec la police peut se mettre en place par convention pour une mission de prévention, comme nous l'avons vu plus haut (chapitre 1).

Comment, dès lors, instaurer une relation de confiance si les personnes en difficulté savent qu'elles ont affaire à des auxiliaires de répression plutôt qu'à des éducateurs ?

D'autre part, mettre en place un coordonnateur signifie beaucoup plus de lourdeur dans les procédures, car il faudra référer de tout. Cette lourdeur implique forcément du temps perdu dans des démarches administratives, et par conséquent implique moins de temps pour les professionnels auprès des personnes qui les consultent.

Exemple : une femme battue par son mari hésite à quitter son domicile pour protéger ses enfants.

Aujourd'hui : elle peut contacter une assistante sociale pour lui exposer sa situation, sa souffrance et ses doutes. L'assistante sociale, tenue au secret professionnel, lui conseille en général dans un premier temps d'aller faire constater les coups par un médecin afin d'avoir et de conserver des preuves à sa disposition. En parallèle, un travail de réflexion s'engage avec l'épouse sur les conséquences d'un départ pour elle et pour ses enfants. C'est cet

accompagnement qui permet à beaucoup de femmes de réaliser leur statut de victimes de violences et qu'il existe des possibilités d'aide pour que cela s'arrête, de mise à l'abri. Faire la démarche de porter plainte contre le père de ses enfants pour violences conjugales est douloureux et souvent l'aboutissement d'un long travail d'accompagnement social.

Demain, si ce projet de loi est adopté : lorsqu'elle dira à l'assistante sociale que son mari la bat, le maire de sa commune en sera informé. Lorsqu'elle ira voir le médecin pour constater les coups, le médecin en informera les autorités, même si la femme violentée n'est pas d'accord et le mari violent sera convoqué par la justice. Si l'épouse n'était pas prête à partir, elle continuera à subir des violences mais n'en parlera plus à personne.

Résultat attendu à long terme : les femmes victimes de violences conjugales ne viendront plus voir l'assistante sociale ou le médecin pour les aider à y voir plus clair car elles n'auront plus confiance. Elles resteront seules avec leurs doutes, leurs peurs, et les souffrances physiques infligées et non soignées.

Source : le 4 pages du collectif des travailleurs sociaux de Montpellier sur le projet de loi

➤ Création d'un Conseil pour les droits et les devoirs des familles.

Cette création est obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Ce conseil, réuni par le maire, vise à recevoir les parents pour soi-disant les informer de leurs droits et de leurs devoirs, et pour leur faire des recommandations sur l'éducation à donner à leurs enfants. Si ces recommandations ne sont pas suivies, le maire est en droit de proposer aux parents des mesures d'accompagnement parental. Ces derniers doivent alors « se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale » ; si les parents refusent cet accompagnement, le maire peut saisir le Conseil général pour imposer à ces derniers la signature d'un contrat de responsabilité parentale.

En cas de non respect de ce contrat, il y a sanction économique sur la famille : les allocations familiales sont mises sous tutelle ou même suspendues. Cette mesure a déjà été adoptée dans la loi sur l'égalité des chances. Bien sûr, elle n'est pas présentée comme une sanction par la loi puisqu'elle n'est pas une réponse judiciaire à un acte répréhensible. Elle est présentée comme une « aide sous contrainte » ; en vérité c'est une aide conditionnée par un comportement qui doit se situer dans la ligne de ce qui est toléré, et dont seul peut décider le maire tout puissant.

On se demande quand même où sont les prétendus « droits » des parents lorsqu'ils sont convoqués au Conseil. S'ils sont convoqués, c'est déjà qu'on a « diagnostiqué » chez eux des carences éducatives, susceptibles de créer un foyer de développement de la délinquance ; s'ils y vont d'eux-mêmes, étant dans la prise de conscience de leur défaillance éducative, ils sont de toute façon considérés comme suspects aux yeux de la loi, comme étant des personnes à « traiter ».

Il est important de signaler que des structures d'accompagnement existent déjà aujourd'hui pour les parents, comme le Réseau d'écoute, d'aide et d'appui aux parents (REAAP), mais leur fonctionnement repose sur la liberté de participation de la part des parents.

- « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques », le maire peut rappeler à l'ordre le mineur responsable de ces faits. Ce rappel à l'ordre se fait si possible en présence des représentants légaux.

Ce rappel à l'ordre n'est pas un rappel à la loi. Cela signifie que, là encore, cette loi élargit le cadre de la répression, car le rappel à l'ordre peut se faire même lorsque « l'infraction » n'est pas un viol de la loi. En clair, le rappel à l'ordre est complètement arbitraire. D'ailleurs, le concept nouveau « d'incivilité » utilisé par les promoteurs de la loi de prévention de la délinquance ne figure pas dans le code pénal. Il s'agit donc d'une modification élargissant les types d'actes à réprimer mais surtout élargissant arbitrairement l'application des punitions, sanctions et autres « rappels à l'ordre ».

- Les enseignants sont pleinement acteurs de la prévention de la délinquance et de l'éducation à la responsabilité civique.

Cela est déjà le cas à l'heure actuelle ; à l'école, certaines pratiques pédagogiques conditionnent l'enfant à des comportements normés et le formatent à respecter l'ordre établi, quand bien même l'école lui apporte éveil et sens critique ou lui permette d'accepter certaines contraintes inhérentes à la vie en collectivité.

D'autre part, est compris dans le rôle de l'école la prévention des « conduites à risques » (toxicomanie, suicide...) et l'information sur des problèmes de santé (contraception, SIDA...). C'est déjà le rôle de l'école, mais on a du mal à y croire ; car pourquoi supprimer, dans ce cas, des postes d'infirmière et d'assistante sociale ? En parallèle de ces postes supprimés, les caméras de vidéosurveillance se multiplient :

« Au lycée Jean-Baptiste Dumas à Alès, c'est 90 caméras de surveillance, 104 au lycée Jean Rostand de Mantes-la-Jolie associées à un dispositif de gestion des absences par codes barres et stylos optiques... Les technologies sécuritaires modèlent les espaces dans lesquels toute une génération se construit. Régulièrement, les experts consultés s'inquiètent de leurs conséquences sociales mais ces technologies originaires du milieu carcéral, promues ailleurs au nom de la lutte contre le terrorisme se propagent en milieu éducatif, sans débat, comme si vingt ans de discours alarmistes rendaient inéluctable la transformation des écoles en prisons. » Archipel, Janvier 2006.

Apparaissent aussi les systèmes biométriques dans les cantines scolaires pour contrôler les enfants qui mangent :



« A Angers, dans une école primaire et un collège, c'est l'empreinte digitale qui donne accès à la cantine, à Gif-sur-Yvette, à Sainte-Maxime, Marseille ou Carqueiranne les élèves introduisent leur main dans une machine qui en reconnaît le contour.../... Elle ne vise pas à empêcher une intrusion mais, officiellement, à contrôler la présence de

ceux qui devraient être là. Le principal du collège Joliot-Curie (de Carqueiranne) dit chercher à obtenir une transparence absolue : il s'agit de savoir en permanence, et en temps réel, où sont et ce que font les élèves, notamment s'ils mangent ou s'ils ne mangent pas. Dès lors, on ne peut pas s'empêcher de penser au panopticon de Bentham. » Archipel, Janvier 2006.

- Le maire peut mettre en place une liste de noms d'enfants, scolarisés et domiciliés dans la commune, qui ne respectent pas « l'obligation d'assiduité scolaire » et qui ont eu un avertissement. Les informations personnelles au sujet de ces enfants sont fournies au maire par les organismes de prestations familiales et par l'inspecteur d'académie. Le maire enregistre toutes ces informations ainsi que les avertissements liés aux comportements absentéistes ou « délinquants ». Ce flicage est organisé aussi « dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance ». Le maire organise des « actions de formation destinées à la prévention de la délinquance ».
- Le code de l'éducation est modifié (article 131-8) : désormais, les directeurs et directrices de l'établissement d'enseignement peuvent saisir l'inspecteur d'académie afin que celui-ci adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, en cas d'absentéisme. L'inspecteur d'académie doit en informer le maire de la commune dans laquelle l'élève est domicilié, afin que celui-ci établisse sa liste.

Le contrôle s'accroît ; les prérogatives des uns et des autres grandissent. La toute puissance des chefs est renforcée.

III/ DISPOSITIONS CONCERNANT LE CADRE DE VIE : ATTEINTES AUX BIENS ET TROUBLES DU VOISINAGE.

- Les habitations : l'urbanisme et la construction d'habitations prendront en compte la démarche de prévention et de répression de la délinquance. Il s'agit de lutter contre le sentiment d'insécurité des populations en adaptant l'équipement à l'état d'esprit sécuritaire. Cette démarche est déjà à l'œuvre depuis un certain nombre d'années, mais cette loi clarifie ces pratiques, en instaurant par exemple des équipes issues des forces de sécurité intérieure, dont le but sera d'exprimer leur avis quant aux mesures sécuritaires à prendre dans la construction de logements (vidéosurveillance, fermetures automatiques, etc...). La loi simplifie les prises de décisions par les copropriétaires 1) afin qu'ils exécutent plus facilement des travaux de sécurité dans leurs immeubles 2) au sujet de la fermeture des halls d'immeubles (horaires...).

Les espaces de rencontres et d'échanges qui se trouvent hors du système marchand sont déjà rares ; ils continuent d'être supprimés, après le large élagage fait par les lois précédentes. L'idéologie véhiculée est que tout ce qui est extérieur à son chez soi, ou à son lycée, ou à sa boîte est potentiellement dangereux, est suspect. Le pire, c'est que les générations montantes subissent de plein fouet ce conditionnement, puisqu'il a lieu aux premiers âges de la vie : les nouvelles générations n'ont donc aucun point de comparaison sur ce que pouvait être la vie dans un cadre moins sécuritaire, moins totalitaire.

- Le code des collectivités territoriales élargit le concept « d'atteintes à la tranquillité publique » : ce ne sont plus seulement les « bruits de voisinages » qui sont à réprimer mais les « troubles ».

Le mot « troubles » est très confus : on peut y mettre tout et n'importe quoi, et encore une fois on élargit les motifs de répression, ou renforce la toute puissance des décideurs.

- Les amendes : si une amende a été envoyée à un automobiliste ne pouvant justifier d'un domicile sur le territoire français et que celui-ci n'a pas payé l'amende sous un délai de quatre mois, le véhicule peut être retenu jusqu'au paiement et mis en fourrière en cas de non paiement.
- « Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule. » Avant cette loi, le délai était de 45 jours.
- « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »

IV/ L'INTÉGRATION RÉPUBLICAINE.

- « Dans le but de renforcer le lien entre la nation et la police nationale », est créé « un service civil volontaire de la police nationale ». Tout citoyen français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne de plus de 17 ans, qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, peut demander à effectuer ce service civil dans la police nationale. Ce service consiste, selon la loi, à « accomplir des missions de solidarité, de médiation sociale et de sensibilisation au respect de la loi, à l'exclusion de toutes prérogatives de puissance publique ». Le volontaire s'engage sur une durée de un à cinq ans renouvelables pour se mettre au service de la police en cas de nécessité.

L'Etat a certainement trouvé très pratique l'investissement de bon nombre de personnes dans des patrouilles de quartier lors des révoltes dans les banlieues en novembre 2005. Le but de ces patrouilles était de faire des rondes régulières dans les quartiers afin de « prévenir » les incendies de voiture et autres manifestations de mécontentement de la part des jeunes. Du coup, l'idée germant, il met en place ce stage de formation civique.

- Le temps passé à effectuer ce service volontaire est pris en compte dans le calcul des limites d'âge prévues pour l'accès à un emploi public ; il « est également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la promotion interne dans les trois fonctions publiques. »

V/ PRÉVENTION D'ACTES VIOLENTS POUR SOI-MÊME OU POUR AUTRUI.

- Modification du code pénal : « les violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité » doivent être, selon la loi, plus sévèrement réprimées. De plus, un suivi social et judiciaire est mis en place pour les responsables de ces violences.
- Afin de pouvoir réprimer ces violences plus aisément, les médecins sont désormais autorisés à révéler les cas de violences au sein d'un couple sans avoir à demander l'assentiment de la victime, comme cela était le cas auparavant. Les associations ont aussi le devoir de faire part à la commission d'agressions sexuelles des faits d'agressions dont elles ont connaissance.

Ces pratiques rejoignent celles du « secret professionnel partagé » et suscitent les mêmes questionnements au sujet de la confiance des victimes dans les organismes sociaux. Elles suscitent également des questions par rapport au sens des métiers du social.

- Sous l'argument de « protection des mineurs », la loi durcit l'interdiction de « proposer, donner, louer ou vendre » tout document visuel à caractère pornographique. Elle durcit aussi les peines pour les délits sexuels sur les mineurs.
- Durcissement des peines portant sur la pratique de loteries, jeux et paris prohibés.
- Dans le code de procédure pénale, est stipulé qu'une personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles doit se présenter tous les ans aux services de police ou de gendarmerie pour justifier de son adresse. Désormais, la loi de prévention de la délinquance préconise que « si la dangerosité de la personne le justifie », « le juge de l'application des peines peut ordonner que cette présentation interviendra tous les mois. Cette décision est obligatoire si la personne est en état de récidive légale. »
- La personne, inscrite au même fichier, ayant « été définitivement condamnée pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement », a l'obligation de venir se présenter régulièrement aux services de police afin de justifier de son adresse. La personne a la possibilité de demander à ne venir justifier de son adresse qu'une fois par an. La loi relative à la prévention de la délinquance précise cependant que si la personne qui fait cette demande a l'obligation de se présenter une fois par mois aux services de police, elle devra se présenter non pas tous les ans, mais tous les 6 mois.
- Les mesures qui suivent, modifiant le code pénal, rendent plus longues et plus difficiles les procédures de réhabilitation des personnes condamnées.
- Le code de procédure pénale est aussi modifié en ce qui concerne l'effacement des informations du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles, et l'effacement des informations au casier judiciaire. En effet, désormais ces informations ne seront plus effacées du casier judiciaire même en cas de « réhabilitation de plein droit ou judiciaire », et l'effacement des informations du fichier judiciaire national ne pourra se faire qu'à la condition que la personne qui en fait la demande a été réhabilitée.
- « Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ou avec guet-apens, les violences commises avec usage ou menace d'une arme sur un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou sur un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs dans l'exercice, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ou de sa mission, sont punies :
 - 1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;
 - 2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
 - 3° De quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;
 - 4° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours. »
- Les peines liées à l'enregistrement et la diffusion d'images de violences sont accrues.

VI/ PRÉVENTION DE LA TOXICOMANIE ET DES PRATIQUES ADDICTIVES.

- Le code de la santé publique est modifié, ou du moins précisé, et devient plus contraignant au sujet de la dépendance aux drogues. Désormais, le procureur ordonne une injonction thérapeutique, qui n'est pas défini comme avant comme une « cure de désintoxication ». Cette injonction thérapeutique a une durée de six mois, renouvelable une fois.

On peut sérieusement douter de l'efficacité et des aspects bénéfiques de soins sur commande dans le cas de dépendance à une drogue. Ainsi, tout le monde sait que pour réussir à arrêter de fumer, par exemple, il faut être motivé et en faire le choix par soi-même ; comment peut-on imaginer que donner l'ordre à un fumeur de s'arrêter est efficace et positif pour sa personne ?

- Un médecin « est chargé de la mise en œuvre de la mesure d'injonction thérapeutique, d'en proposer les modalités et d'en contrôler le suivi sur le plan sanitaire. » Il est aussi chargé de faire la morale à la personne ayant consommé des produits illicites, et si cette personne est détectée dépendante par un examen médical, il est chargé de demander à la personne de « suivre un traitement médical ou faire l'objet d'une surveillance médicale adaptés. » Ce médecin dit « médecin relais » contrôle le déroulement du traitement, et alerte l'autorité judiciaire en cas d'interruption de la part de la personne intéressée.
- Pour les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, pour les personnels d'une entreprise de transport public de voyageurs, terrestres, maritimes ou aériens dans l'exercice de leurs fonctions, les sanctions en cas de consommation de produits illicites s'aggravent.
- Les sanctions s'aggravent pour les personnes qui en incitent d'autres à consommer de la drogue, surtout lorsque ces personnes sont des mineurs, et que ces « provocations » sont commises dans un établissement scolaire. De plus les personnes responsables de ces « provocations » risquent « la peine complémentaire d'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ».

Les contrôles sont accrus, et les forces de l'ordre détiennent encore plus de pouvoirs : contrôles d'identité systématiques, dépistages de personnes jugées suspectes, analyses et examens médicaux obligatoire pour celles qui refusent de se soumettre au dépistage (en plus d'une amende et d'un risque d'emprisonnement). Ces interventions sont nommées « réquisitions », et sont demandées par le procureur de la République. Elles peuvent durer jusqu'à un mois.

- Les peines encourues pour les personnes qui consomment de la drogue sont : la suspension du permis ou son annulation, le travail d'intérêt général, la peine de jour-amende, l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une profession ayant trait au transport de voyageurs, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, « se soumettre à une mesure d'activité de jour consistant en la mise en œuvre d'activités d'insertion professionnelle ou de mise à niveau scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public soit auprès d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre une telle mesure ». L'âge légal pour l'application de la peine est de 13 ans.
- La loi autorise les forces de l'ordre à devenir des dealers, en vue de « constater les infractions d'acquisition, d'offre ou de cession de produits stupéfiants ».

Déjà qu'on sait que des policiers consomment et revendent des stupéfiants, profitant de leur position dans la société, mais à présent, la loi ouvre la porte en grand à ces pratiques. Cette mesure s'applique aux autres trafics, comme les produits explosifs ou les documents à caractère

pornographiques. On peut légitimement se demander si ces mesures ne visent pas à légaliser pour certains ces trafics afin de les mettre au service de l'Etat (actions terroristes d'Etat, par exemple)...

- Les sanctions sont aggravées si certaines infractions sont commises dans les « établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ».

Ce nouvel amendement introduit la notion du moment où se commettent les infractions, notion qui ne se trouvait pas dans la loi auparavant. En même temps, on peut constater qu'en général, la loi relative à la prévention de la délinquance renforce le flou et la confusion autour de certaines définitions : « troubles », « temps très voisin », « aux abords de », tout cela n'est pas très clair et fait craindre l'arbitraire le plus total. Beaucoup de choses sont sujettes à interprétation, ce qui donne une plus grande marge de manœuvre à ceux qui nous surveillent.

VII/ PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE DES MINEURS.

- L'idée est « d'élargir la gamme des mesures applicables aux enfants de moins de treize ans. » Ainsi, la comparution immédiate remplace le « jugement à délai rapproché ». Sont instaurés : le stage de formation civique, l'avertissement solennel, le suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle, le placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle, la consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue, l'exécution d'une mesure d'activité de jour : « la mesure d'activité de jour consiste en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié. » La durée d'exécution de ces mesures varie de six à douze mois maximum.
- « En matière correctionnelle, les mineurs âgés de moins de seize ans » sont placés sous contrôle judiciaire si : « la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans et que le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives, d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine. Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à sept ans ». Désormais, en cas de refus du mineur de respecter les peines imposées, il risque le placement en centre éducatif fermé ; s'il ne respecte pas cette dernière décision, il risque la détention provisoire.
- La comparution immédiate est applicable aux mineurs qui encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an (au lieu de trois avant cette loi). Les délais sont donc modifiés afin que plus de mineurs passent en comparution immédiate. Le mineur peut même être jugé « à la première audience du tribunal pour enfants qui suit sa présentation », alors que normalement il y a un délai d'au moins dix jours avant le jugement. Cependant, ce rapprochement demande l'accord du mineur et de l'avocat.

Il faut savoir que la comparution immédiate ne permet pas la mise en place d'une défense correcte, ne permet pas de préparer son jugement. De surcroît, cette pseudo justice à la va-vite débouche sur des condamnations plus lourdes qu'un procès classique.

VIII/ SANCTION – RÉPARATION ET TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

- Au sujet des travaux d'intérêt généraux, les structures pouvant les mettre en pratique sont élargies aux « personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public ». Exemple : organismes de HLM, entreprises de transport en commun...

On fournit ainsi de la main d'œuvre gratuite à des entreprises. Cette mesure est à mettre en parallèle avec l'exploitation du travail des prisonniers.

- « Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement, la peine de sanction-réparation. La sanction-réparation consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime. Avec l'accord de la victime et du prévenu, cette réparation peut être exécutée en nature. »

IX/ DISPOSITIONS DIVERSES.

- « Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé habilités à recevoir des détenus, les communications téléphoniques que les personnes détenues ont été autorisées à passer peuvent, à l'exception de celles avec leur avocat, être écoutées, enregistrées et interrompues par l'administration pénitentiaire sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, dans des conditions et selon des modalités qui sont précisées par décret. »
- Extension des pouvoirs de certains fonctionnaires dont celui des gardes champêtres qui peuvent maintenant dresser des contraventions pour tous les actes qui ne nécessitent pas d'enquête de leur part et qui n'atteignent pas « à l'intégrité des personnes ».
- La police des chemins de fer voit aussi ses prérogatives élargies et les peines liées à des délits concernant les voies de chemin de fer ou les trains sont durcies. La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est précisée en ce qui concerne la nature des délits commis. Elle stipule, entre autres, qu'est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € le fait pour toute personne : de pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique ».

Là encore, c'est le durcissement généralisé des peines et la tolérance zéro : cette loi réprime par exemple les manifestants qui investissent des voies ferrées pour bloquer les trains et mettre la pression pour faire céder le gouvernement (cf., dernier mouvement social contre la loi sur l'égalité des chances). Nous le constatons chaque fois, la répression des luttes s'intensifie. Cela implique donc qu'il va falloir aussi durcir nos mouvements, et surtout s'organiser de façon à limiter au maximum cette répression. Cette loi doit donc nous faire réfléchir quant à nos fonctionnements et aux actions que nous organisons pendant un mouvement social, ou en dehors.



- Les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration « sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions pour

l'établissement des procès-verbaux y afférents. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen tout officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur le champ devant lui. » Alors qu'avant, en cas de refus d'obéissance, les agents pouvaient seulement requérir « l'assistance de la force publique », aujourd'hui ces derniers peuvent en plus « contraindre l'intéressé à descendre du véhicule ». Ces mesures sont applicables à « tous les transports publics de personnes ou de marchandises ».

Désormais les agents de transports publics sont habilités à relever l'identité et l'adresse de personnes dans tous les cas où ils l'estiment nécessaire, alors qu'auparavant, ils ne pouvaient le faire que lorsqu'ils procédaient au contrôle des titres de transport des voyageurs. Ils deviennent donc, eux aussi, des auxiliaires de la police ; cela n'est pas nouveau, mais cette disposition est amplifiée.

Ce à quoi nous avons échappé (pour le moment)

Lors de la première lecture à l'Assemblée Nationale du projet de loi relative à la prévention de la délinquance, le volet « santé mentale » a été retiré par N. Sarkozy, suite au mouvement de grève des psychiatres hospitaliers. Cette partie du projet de loi représentait, pour ces derniers, un amalgame inacceptable entre malades et délinquant, amalgame malheureusement extrêmement logique, puisque toute la loi considère la délinquance comme une maladie qu'il faut traiter au cas par cas.

Mais lorsqu'on y réfléchit bien, est-il si surprenant que, dans un système d'exploitation de la main d'œuvre, toute personne insuffisamment productive soit mise à l'écart, sanctionnée, et parquée ? Une telle pression sur un individu, surtout s'il est fragilisé ou en situation difficile, peut aboutir au suicide. La disparition des indésirables, n'est-ce pas, au final, une conséquence arrangeante pour le système, qui évite ainsi de se salir les mains ?

- La prévention de la délinquance passe aussi par un contrôle accru des sorties des hôpitaux psychiatriques et un renforcement de la surveillance des malades mentaux : ainsi « la décision de sortie mentionne l'identité du malade, l'adresse de la résidence habituelle ou du lieu de séjour du malade, le calendrier des visites médicales obligatoires et s'il en détient, un numéro de téléphone, ainsi que, le cas échéant, la date de retour à l'hôpital ». « Le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour sont informés de cette décision sous vingt-quatre heures. »
- Un traitement national de données à caractère personnel est mis en place concernant les personnes hospitalisées d'office. Elles sont « conservées pendant toute la durée de l'hospitalisation et jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant la fin de l'hospitalisation », et sont destinées à l'autorité judiciaire.

Ainsi, le contrôle s'élargit ; par ces mesures, on affirme que le fait d'être passé dans un hôpital psychiatrique est vecteur de délinquance. Les personnes souffrant de pathologies mentales sont suspectes, et sont en quelque sorte dénoncées à l'autorité judiciaire : si leur situation les conduit à commettre un acte répressible par la loi, jugé délinquant, ou toute forme d'« incivilité », ils seront réprimés. On risque de ne plus chercher à comprendre les motivations d'ordre psychologiques qui ont poussé la personne à un tel acte, la seule réponse qu'on donnera sera répressive.

- « Ne relèvent pas de ce dispositif les personnes dont les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave à l'ordre public. »
- Le maire peut désormais décider, au vu ou non d'un certificat médical, d'une « hospitalisation des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public, à charge d'en référer dans les vingt quatre heures au représentant de l'Etat dans le département. » Cette hospitalisation décidée par le maire est valable pendant 72 heures. Au delà de ce délai, un psychiatre effectue un certificat médical, remis au préfet, qui décide de la poursuite ou non de l'hospitalisation.

Le certificat médical n'est que consultatif dans ce cas ; alors qu'avant c'était à un professionnel médical de décider du bien fondé ou non d'une hospitalisation en service psychiatrique, ce pouvoir revient désormais au maire, puis au préfet qui n'ont, eux, aucune compétence en matière médicale.

La porte est ouverte à l'arbitraire, ces décisions ne reposant non pas sur des compétences et des conclusions médicales et psychiatriques mais sur la seule volonté et le pouvoir d'une personne. Le pouvoir politique pouvant déclarer quelqu'un « bon à enfermer », ça fait peur...

- Le préfet « peut ordonner à tout moment l'expertise médicale des personnes » lorsqu'il l'estime opportun.
- Les hospitalisations prennent fin si les « avis » de deux psychiatres sont convergents.

La loi parle d'avis, alors qu'auparavant le code de la santé publique mentionnait des décisions. Cela veut clairement dire que ce sont le maire et le préfet qui ont tout pouvoir de décision sur les entrées et sorties des hôpitaux psychiatriques, et non plus des médecins. Ces derniers n'ont plus qu'un avis consulté.

COMMENT CONTACTER LE GARAS DANS L'HÉRAULT ?

**Pour se rencontrer ou recevoir gratuitement et sans engagement 3
numéros
de notre Lettre de liaison :**

Ecrivez à l'adresse fédérale (ci-dessous)

ou envoyez un e-mail à : garas_34@no-log.org

Adresse fédérale :

**STSET BP 31303
37013 TOURS CEDEX 1
(Ne pas mentionner GARAS dans l'adresse)
garas@altern.org**



La méthode Sarkozy

**Nous refusons toute subvention financière de l'Etat
et du patronat pour garder notre indépendance.**